



ENTENTE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS SUR LES PAYS TIERS SÛRS : LES ÉTATS-UNIS SONT-ILS SÛRS POUR LES DEMANDEURS D'ASILE?

By Fadwa Benmbarek

RÉSUMÉ

En décembre 2004, l'Entente entre le Canada et les États-Unis sur les pays tiers sûrs (l'Entente) visant à avoir plus de contrôle à la frontière terrestre canado-américaine en matière de mouvement migratoire des réfugiés a été mise en application. Cette Entente a été adoptée dans le contexte d'un vaste accord entre le Canada et les États-Unis : le Plan d'action binational pour une frontière intelligente. En vertu de cette Entente, les demandeurs d'asile sont tenus de présenter leur demande de statut de réfugié dans le premier pays sûr (le Canada ou les États-Unis) où ils arrivent.

L'Entente a suscité beaucoup de controverses et d'opposition de la part d'organismes et de groupes d'intérêts venant en aide aux réfugiés. Ceux-ci ne considèrent pas les États-Unis comme un pays sûr pour les réfugiés. En d'autres termes, l'Entente ne respecterait pas les conventions en matière de protection des réfugiés. Par conséquent, cet accord est nuisible pour les réfugiés car les politiques américaines en matière de protection des réfugiés ne respectent pas les conventions internationales. Cet essai tentera de démontrer que dans le cadre de l'Entente, la protection des réfugiés est minée car les États-Unis ne sont pas un « pays tiers sûr » pour les réfugiés.

CONTEXTUALISATION DU RÉGIME DE « PAYS TIERS SÛRS »

Le Canada et les États-Unis ne sont pas les premiers pays à avoir fait un tel accord. La création de l'Union européenne a impliqué l'effacement de frontières entre les pays membres afin de laisser libre cours à la liberté de mouvement des personnes et des biens¹. Les États membres de l'UE ont développé de nouvelles procédures et politiques harmonisées de protection des réfugiés. La plus importante politique d'harmonisation a notamment été l'introduction du concept de pays tiers sûrs.



Le concept de pays tiers sûrs, dans le contexte de l'UE, vise à empêcher les demandeurs d'asile de faire une demande d'asile dans plusieurs pays simultanément ou consécutivement. Chacune des demandes doit être examinée par un seul État. L'objectif de la politique de pays tiers sûr de l'UE est d'encourager les pays ayant des frontières poreuses, laissant entrer plusieurs migrants illégaux, à prendre en charge la protection des réfugiés ayant transités par leur pays². Avant l'adoption de l'entente de l'UE, les demandeurs d'asile entraient illégalement dans le territoire européen par des pays de l'Europe Méditerranéenne et de l'Est. Par la suite, ceux-ci tentaient de faire leur demande dans d'autres pays européens³.

L'adoption d'une politique de pays tiers sûr requiert l'harmonisation des politiques d'immigration et de détermination du statut des réfugiés ainsi que l'assurance que les États signataires respectent les directives de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987)⁴. Donc, les pays désignés comme tiers sûrs doivent agir en conformité avec le régime international de protection des réfugiés afin d'être déterminés comme « sûrs » pour les demandeurs d'asile.

Tout comme les pays européens, le Canada a adopté diverses mesures restrictives de non-entrée, notamment le concept de pays tiers sûrs, à cause de l'appréhension des répercussions des flux important de personnes indésirables ou de demandeurs d'asile vers le Canada. Toutefois, le concept de pays tiers sûrs n'est pas quelque chose de nouveau pour le Canada. En 1988, le Canada a introduit pour la première fois dans sa législation la clause de pays tiers sûrs avec le projet de Loi C-55 dans le but de modifier la Loi sur l'Immigration de 1976. Le projet de Loi C-55 visait à désigner plusieurs pays tiers sûrs afin d'éviter ce qu'on appelle le « magasinage d'asile » où une personne traverse plusieurs frontières « sûres » en faisant ou non des demandes d'asile afin d'augmenter ses chances d'obtenir le statut de réfugié, d'éviter le refoulement lorsque le pays n'a pas de pratiques acceptables en matière de protection de réfugiés ou tout simplement par préférence pour le Canada⁵.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, la coopération en matière de sécurité frontalière entre le Canada et les États-Unis est devenue beaucoup plus importante. En réponse au nouveau contexte de sécurité, les deux pays ont signé en 2001 la « Déclaration sur la frontière intelligente Canada - É-U ». Plusieurs politiques en relation à la migration font parties du plan d'action pour la création d'une frontière sûre et intelligente.



Le Canada et les États-Unis ont notamment décidé de partager de l'information et de gérer conjointement les demandes d'asiles tout en faisant la coordination des politiques migratoires futures.

En décembre 2002, le Canada et les États-Unis ont signé l'Entente en se désignant mutuellement comme pays tiers sûrs dans le cadre du plan d'action de la frontière intelligente. L'Entente a principalement été le fruit de négociations initiées par le Canada. Selon le témoignage d'une représentante du gouvernement américain, Kelly Ryan, au « *Subcommittee on Immigration of the House of Congress* », les négociations « *were undertaken at the request of the government of Canada[...] Canada has had a long-standing interest in concluding such an agreement with the U.S.* »⁶. Cette initiative de la part du gouvernement canadien a pour objectif de réduire le nombre de demandes d'asiles au Canada étant donné que celui-ci reçoit plus de demandes d'asile que les États-Unis à la frontière terrestre.⁷

MODALITÉS DE L'ENTENTE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

À ce jour, seul les États-Unis sont signataires d'un tel accord avec le Canada. Selon le Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'Entente est en mesure d'aider « les deux pays à mieux gérer, sur leur territoire respectif, l'accès au système de protection des réfugiés par les personnes qui traversent leur frontière commune »⁸.

En vertu de l'Entente, les réfugiés doivent présenter leur demande d'asile dans le premier pays où ils arrivent, soit le Canada ou les États-Unis, lorsque ceux-ci sont à des postes frontaliers canado-américains⁹. C'est-à-dire par exemple qu'un demandeur d'asile en provenance de l'Amérique centrale, et passant par les États-Unis, ne peut pas faire une demande d'asile au Canada, à moins que celui-ci soit éligible à l'admission au Canada par l'une des exceptions prévues par l'Entente.

Les exceptions prévues par l'Entente prennent en considération l'importance de la réunification familiale, l'intérêt public et l'intérêt des mineurs. Il y a quatre types d'exceptions :

- A. Les demandeurs d'asile : un demandeur d'asile ayant un membre de sa famille immédiate¹⁰ résidant au Canada peut placer une demande aux postes frontaliers canadiens;
- B. Les mineurs non accompagnés : les mineurs n'étant pas accompagnés par un tuteur légal ou parent peuvent faire une demande aux postes frontaliers canadiens;



- C. Les titulaires de documents : Cette exception vise les personnes ayant un visa leur permettant de rentrer au Canada;
- D. Exception concernant l'intérêt public : ces personnes sont soit des ressortissants de pays que le Canada a temporairement suspendu le renvoi pour des causes humanitaires¹¹ ou bien des ressortissants de pays pouvant faire face à la peine de mort.

Par contre, même si un demandeur d'asile est visé par l'une de ces exceptions, d'autres « critères de recevabilité prévus dans la législation canadienne en matière d'immigration s'appliquent »¹². Par exemple, si une personne a été interdite d'accès au territoire pour des raisons de sécurité telles que le terrorisme, les crimes contre l'humanité ou la grande criminalité¹³, elle ne verra pas sa demande jugée recevable.

Tel qu'il est stipulé dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), un pays tiers sûr doit avoir les qualifications nécessaires pour qu'une « personne qui passe dans ce pays puisse présenter une demande d'asile »¹⁴. Les facteurs servant à déterminer les critères désignant un tiers pays sûr, selon la LIPR, sont les suivants :

- A. Le fait que le pays à été désigné soit signataire de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et à la Convention contre la torture (1987);
- B. Que ses politique et usages en ce qui touche la revendication du statut de réfugié soient conformes à la Convention sur les réfugiés et aux obligations découlant de la Convention contre la torture;
- C. Ses antécédents en matière de respect des droits de la personne;
- D. Le fait fasse ou non partie d'un accord avec le Canada concernant le partage de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile.

Le Gouvernement canadien a désigné les États-Unis comme pays tiers sûr en vertu des critères inscrit dans la LIPR. Par contre, cette désignation s'avère erronée, selon les groupes d'intérêts des droits des réfugiés. Ils ne considèrent pas que les États-Unis soit un pays sûr car ce dernier n'est pas signataire du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture des Nations-Unies (réserve des États-Unis pour les articles du 16 et 17 de la Convention) et ne respecte pas le régime de protection international en ce qui attrait à « leurs politiques et usages en ce qui touche la revendication du statut de réfugié »¹⁵. De plus, les États-Unis n'ont pas de bons antécédents en matière de droits humains.



LES ÉTATS-UNIS SONT-ILS UN PAYS TIERS SÛR?

Comme il a été mentionné plus haut, le Canada a déterminé une liste de critères nécessaires afin de reconnaître un autre pays comme étant un pays tiers sûr pour les réfugiés. Toutefois, les pratiques américaines en matière de droit des réfugiés et de la détermination du statut ne sont pas en conformité avec les normes du droit international ainsi que les critères mentionnés dans la LIPR.

Le fait que les États-Unis soient désignés comme étant un pays sûr alors que certaines de leurs pratiques sont contradictoires avec les critères désignés dans la LIPR est profondément problématique. C'est d'ailleurs pour cette raison que des groupes d'intérêts de défense des droits des réfugiés (Amnistie Internationale, le *Canadian Council for Refugees (CCR)* et le *Canadian Council of Churches (CCC)*) ont mis à l'épreuve l'Entente en défiant le gouvernement du Canada devant la Cour fédérale pour contester la désignation des États-Unis comme pays tiers sûr. Le premier jugement de la Cour fédérale (*The Queen vs Amnesty International, Canadian Council for Refugees, Canadian Council of Churches and John Doe (November 2007)*) a penché en la faveur des organismes cités plus haut en stipulant que le Canada ne pouvait pas selon les critères énoncés dans la LIPR désigner les États-Unis comme pays tiers sûr. De nombreuses politiques américaines ont été citées afin de démontrer l'inadéquation du régime américain de protection des réfugiés. Parmi ces pratiques, la détention, la déportation, les questions de sécurité et autres ont été citées.

LA DÉTENTION

Suite à la mise en place de l'Entente, le nombre de demandeurs d'asile à la frontière canadienne en provenance des États-Unis a été considérablement réduit. Pour la première année de mise en œuvre de l'Entente (2005), 4 041 personnes se sont présentées à la frontière canado-américaine tandis que près de 8000 personnes s'y étaient présentées l'année précédente¹⁶. Près de 75% des demandes d'asile à la frontière répondaient à l'une des exceptions visées par l'Entente et ont été autorisées à présenter une demande d'asile¹⁷.



La pratique de détention des demandeurs d'asile et personnes sans statut aux États-Unis est très courante. Dans certains cas les conditions de détentions sont en violation avec les standards internationaux. Dans un rapport des procédures visant la détention des demandeurs d'asile le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) écrit que la détention de ces personnes n'est pas désirable particulièrement lorsqu'elles font parties de groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes nécessitant une aide médicale ou psychologique). Ils ajoutent :

“Key significance to the issue of detention is Article 31 of the 1951 Convention. Article 31 exempts refugees coming directly from a country of persecution from being punished on account of their illegal entry or presence, provided they present themselves without delay to the authorities and show good cause for their illegal entry or presence.”¹⁸

La détention des demandeurs d'asile est pourtant une pratique courante aux États-Unis. Durant l'année fiscale de 2003, 13 800 demandeurs d'asile ont été détenus¹⁹. Une fois détenus, les demandeurs d'asile font face à d'importantes barrières les empêchant de faire leur demande notamment parce qu'ils ont un accès limité à de l'aide juridique²⁰. De plus, plusieurs d'entre eux se retrouvent dans des complexes de détention où se trouvent aussi des criminels, ce qui a pour conséquence de les humilier et d'être perçus comme des criminels²¹.

De plus, les plaignants (Amnistie Internationale, CCR et CCC) à la Cour fédérale ont soutenu que les conditions de détention auxquelles font face les réfugiés aux États-Unis augmentent leur chance d'être refoulés vers leur pays d'origine puisqu'ils ont un accès limité à de l'aide juridique. Dans le jugement rendu par la Cour fédérale (*The Queen vs Amnesty International, Canadian Council for Refugees, Canadian Council of Churches and John Doe (November 2007)*), le juge Phalen affirme qu'il n'y a pas de preuve concrète que les personnes qui sont refoulées le sont suite à une détention et un accès limité à de l'aide juridique aux États-Unis.

Par contre, dans le rapport de surveillance du HCR, l'agence fait la recommandation au gouvernement américain d'améliorer les conditions de détention car « le HCR se préoccupe particulièrement des conditions de détention qui pourraient avoir une incidence sur la capacité du demandeur d'asile de faire la preuve de la recevabilité de sa demande en vertu de l'Entente »²². Le HCR fait la recommandation de fournir l'accès gratuit à des services d'interprétation, de téléphone longue distance et aux services juridiques et gouvernementaux.



ONE-YEAR BAR POLICY

Une autre contrainte de la politique de protection des réfugiés aux États-Unis est la politique de *One-Year Bar*. Les demandeurs d'asile doivent faire une demande de statut de réfugié à l'intérieur d'un an tout au plus à partir de leur arrivée dans le territoire américain. Une fois les 365 jours passés, une personne ne peut plus faire de demande d'asile²³. Cette politique n'est pas en harmonie avec les politiques de protection de réfugiés au Canada et du régime de droit international qui ne permet pas qu'une demande d'asile soit exclue sous la réserve de l'impossibilité de faire une demande d'asile dans une limite de temps²⁴.

Le problème est que d'une part les personnes en quête d'asile aux États-Unis ne sont pas nécessairement informées des règlements de la politique du *One-year Bar*. Les demandeurs d'asile prennent souvent le temps de retomber sur leurs pieds après un long trajet pour fuir la persécution. Ceci a surtout un impact sur les demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité. Cette politique a particulièrement un impact sur les femmes ayant fui la persécution liée à leur genre. Tel est le cas pour les femmes victimes de mutilations génitales ou fuyant la violence domestique et les personnes fuyant la persécution basée sur leur orientation sexuelle. Ces dernières, selon les témoignages à la Cour fédérale dans *Queen vs Amnesty International, Canadian Council for Refugees, Canadian Council of Churches and John Doe*, sont souvent « victimes » de cette politique à cause du manque d'information et de la honte face aux motifs de leur persécution. Cela leur prend parfois plus d'un an avant de s'organiser et de demander un statut²⁵.

Le juge Reed dans *Williams vs. Canada*, reconnaît que les femmes demanderesses d'asile prennent plus de temps pour faire une demande d'asile car elles sont incertaines si la persécution dont elles sont victimes est reconnue dans la Convention relative au statut de réfugié de 1951. On peut donc avancer l'idée que les personnes ayant souffert de la torture ou de mauvais traitements, comme c'est le cas pour la plupart des réfugiés, sont donc particulièrement désavantagés par cette politique.

Lorsqu'une personne ne peut pas faire de demande de statut de réfugié après un an aux États-Unis, et qu'elle ne peut pas en faire une au Canada, les seules alternatives pour se protéger contre le refoulement sont soit l'illégalité ou soit une demande de protection sous la Convention contre la torture (CAT). C'est alors aux demandeurs d'asile de prouver qu'ils ont une peur fondée de persécution dans leur pays et qu'ils risquent d'être assujettis à la torture²⁶.



QUESTIONS DE SÉCURITÉ

Il n'y a pas de doute que les événements du 11 septembre 2001 ont eu des impacts sur la notion de sécurité transfrontalière et nationale des États-Unis. Ces derniers ont pris des mesures législatives telles que le *Patriot Act* afin de s'assurer que la sécurité du pays ne soit pas en danger. Ce contexte sociopolitique n'a pas épargné la protection des réfugiés. Il est possible que des individus voient leur demande de statut de réfugié ou leur demande d'évaluation des risques avant la déportation écartée si ces derniers ont des liens avec des groupes terroristes, et ce malgré les directives de la Convention contre la torture des Nations Unies²⁷. Ces liens peuvent être aussi simples que d'avoir donné du matériel ou des biens à des groupes terroristes, sans avoir connaissance des activités et intentions terroristes du groupe, et peut-être même par la coercition du groupe²⁸ :

212(a) (3) (B) (IV) (VI):

to commit an act that the actor knows, or reasonably should know, affords material support, including a safe house, transportation, communications, funds, transfer of funds or other material financial benefit, false documentation or identification, weapons (including chemical, biological, or radiological weapons), explosives, or training –

[...]

(Bb) to any individual who the actor knows, or reasonably should know, has committed or plans to commit a terrorist activity;

Cette politique est farouchement contestée par les groupes de défense des droits des réfugiés car celle-ci est en opposition avec le droit international ainsi qu'avec les standards de protection des réfugiés au Canada. Certes un pays a le droit de vouloir protéger son territoire et sa population de personnes ayant commis de graves crimes ou ayant l'intention d'en commettre.

Mais le problème avec cette politique est le fait que même si les demandeurs d'asile sont forcés de supporter des groupes militants et/ou terroristes et de leur fournir du matériel involontairement – ce qu'ils tentent de fuir – ces demandeurs d'asile se font refouler directement vers le pays qu'ils ont fui. Parfois, ils sont mêmes refoulés vers des pays où la torture est pratiquée ou acceptée par l'État.



De plus, il est plus difficile pour un demandeur d'asile de prouver les risques de torture si celui-ci est déporté vers son pays d'origine lorsqu'il fait une demande aux États-Unis plutôt qu'au Canada. Dans une décision rendue aux États-Unis sur le cas d'un réfugié ayant des liens avec des groupes terroristes, l'interprétation de l'exclusion sur la base d'activités terroristes ou de support de ces activités est très large. C'est-à-dire qu'aux États-Unis, une personne peut être refoulée si « *a potential belief that a person may pose a danger* »²⁹. Ceci est très différent de la procédure canadienne où « *there is a requirement for an actual threat substantiated on objectively reasonable suspicion based on the evidence* »³⁰.

Malheureusement, les législations portant sur la sécurité nationale des États-Unis et les politiques d'immigrations ont un impact significatif sur certaines populations. C'est particulièrement le cas avec les réfugiés colombiens, qui fuient la persécution des groupes paramilitaires et terroristes dans leur pays (les FARC par exemple) justement parce que ces groupes obligent les Colombiens à payer des *taxes de guerre*. Les exemples ne manquent pas. Le *Migration Policy Institute* (2003) des États-Unis écrit que ces politiques désavantagent particulièrement les demandeurs d'asile de descendance arabe et/ou musulmane³¹ et que l'ouverture de la frontière du Canada leur offrirait beaucoup plus de chance d'être protégés³². Le *Migration Policy Institute* écrit que ces politiques sont en quelques sortes discriminatoires car elles stéréotypent des individus selon leur origine ethnique ou nationale :

*The US government has imposed some immigration measures more commonly associated with totalitarian regimes. [T]here have been too many instances of long-time US residents deprived of their liberty with due process of law, detained by the government and held without charge, denied effective access to legal counsel, or subjected to closed hearings. These actions violate bedrock principles of US law and society. **Rather than relying on individualized suspicion or intelligence-driven criteria, the government has used national origin as a proxy for evidence of dangerousness. By targeting specific ethnic groups with its new measures, the government has violated another core principle of American justice:** the Fifth Amendment guarantee of equal protection.*³³



Depuis septembre 2001, les irrégularités dans les politiques d'immigration américaines ont servi de prétexte afin de détenir et de déporter (souvent vers la torture) principalement des non-citoyens musulmans et/ou arabes sans qu'ils aient accès à de l'aide juridique³⁴. Dans ce contexte, il est compréhensible que des demandeurs d'asile colombiens, arabes ou tout simplement de confession musulmane souhaitent faire leur demande de statut de réfugié au Canada. L'Entente ne le permet toutefois pas lorsque ceux-ci sont passés par la voie terrestre des États-Unis vers le Canada.

QUESTION DE L'APPROCHE DIFFÉRENCIÉE SELON LES SEXES POUR LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Un autre problème avec le régime de protection des réfugiés aux États-Unis est la question de la persécution basée sur le genre. Comme il est mentionné dans un rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, il y a des raisons légitimes de croire que l'Entente a un impact négatif sur les femmes fuyant la persécution basée sur la violence domestique. Cette fois-ci, le problème n'est pas dans la politique de *One-Year Bar*, mais plutôt dans la définition de la persécution menant à la définition du statut d'un réfugié selon la Convention telle qu'elle est interprétée par le gouvernement américain³⁵ (CCR, 2005). Le gouvernement canadien a assumé que l'approche américaine est similaire à l'approche canadienne. Cependant, la question de la persécution basée sur le genre, et particulièrement lorsqu'il y a violence domestique, est abordée peu clairement dans le système américain. En 1999, le *Board of Immigration Appeals* (BIA) a déterminé que la violence domestique ne faisait pas de la victime un membre d'un groupe social particulier (PSG) et que même si elle faisait partie d'un PSG, la raison de sa persécution n'était pas due à son adhésion à ce groupe social³⁶. Dans le jugement de la Cour fédérale de 2007, le juge Phallen a recueilli des témoignages d'experts sur le sujet. Selon un des experts, le *Department of Homeland Security* (DHS) considère que la seule demande de statut de réfugié basée sur la persécution sur le genre acceptable est celle des mutilations génitales³⁷.

Ceci veut dire que des femmes qui ont fui leur pays car les autorités ne les protégeaient pas contre la violence domestique dont elles sont victimes peuvent se voir refuser le statut de réfugié aux États-Unis et par conséquent, se faire déporter dans leur pays d'origine.



Le juge Phalen écrit donc : *“Obviously if these women are being denied asylum protection, the secondary withholding of removal provision would not protect them and the CAT (Convention Against Torture) protection may impose too high a threshold of danger to protect women subject to domestic violence. This could result in a real risk of refoulement, contrary to the Refugee Convention. Since the GIC (Governor in Council) has an obligation to conclude positively that the U.S. is compliant, it would be unreasonable to do so in the face of the uncertainty in U.S. law.”*³⁸ Si ces femmes avaient la possibilité de venir au Canada pour faire leur demande de statut de réfugié, elles auraient probablement beaucoup plus de chance de ne pas être refoulées et par conséquent, d’être protégées.

CONCLUSION

L’Entente canado-américaine sur les pays tiers sûrs s’inscrit dans la rationalité gouvernementale de limiter l’accès au territoire aux potentiels réfugiés entrant par la frontière terrestre canado-américaine. Les ententes européennes de pays tiers sûrs s’inscrivent également dans la tendance de réduction des responsabilités de la part des pays occidentaux envers les demandeurs d’asile. L’application de l’Entente des pays tiers sûrs entre le Canada et les États-Unis a pour objectifs de décourager les demandes d’asiles multiples dans les deux pays, de réduire le nombre de demandes d’asile et de renforcer la sécurité frontalière.

Toutefois, le problème avec l’Entente entre le Canada et les États-Unis est que ce dernier n’est pas sûr pour les réfugiés. Les États-Unis ont créé un régime de protection des réfugiés quasi indépendant du régime de droit international ce qui met parfois la vie d’authentiques réfugiés en danger. Il reste à savoir si le gouvernement du Canada acceptera de changer sa position face au système américain de protection des réfugiés. Ceci ne sera pas facile, car une telle révision nécessiterait un désir de la classe politique de désigner les États-Unis comme étant « non-sûrs », ce qui aurait sans doute des impacts importants dans les relations canado-américaines.

À PROPOS DE L’AUTEURE

Fadwa Benbarek est diplômée d’une maîtrise en affaires publiques internationales de l’université d’Ottawa (2009).



Ses intérêts de recherche sont dans les domaines du multiculturalisme, des questions de politiques d'immigration et du statut de réfugié, de la politique identitaire ainsi que l'appui au renforcement de la bonne gouvernance des pays en voie de développement. Elle a également travaillé comme analyste pour l'unité de la réinstallation des réfugiés pour le Ministère de la citoyenneté et de l'immigration du Canada. Elle travaille en ce moment à un projet de coopération canado-malienne sur le renforcement de la bonne gouvernance au Mali. Courriel : fadwa.benmbarek@gmail.com.

ENDNOTES

- ¹ Abell, N.A. "Safe Country Provisions in Canada and in the European Union: A Critical Assessment". *International Migration Review* 31. 3 (1997): p.569.
- ² Ibid.
- ³ Lavenex, S. *Safe Third Countries: Extending the EU Asylum and Immigration Policies to Central and Eastern Europe*, Central European University Press, 1999.
- ⁴ UNHCR. "The application of the safe third country notion and its impact on the management of flows and on the protection of refugees". Background paper No. 2. 2001.
- ⁵ Chambre des Communes du Canada. Comité Permanent de la Citoyenneté et de l'Immigration. No.2. 2^{ème} Session. 35^e Législature. Témoignages du 19 mars 1996.
- ⁶ United States, Congress, House of Representatives, Subcommittee on Immigration, Border Security and Claims of the Committee on the Judiciary House of Representatives, 107th Congress, 2nd Session, "United States and Canada Safe Third Country Agreement." Serial No. 111, 16 October 2002. p.3-4.
- ⁷ Des statistiques sur le nombre de demandes d'asiles pour les États-Unis à la frontière canado-américaine ne sont pas disponibles. Par contre, le « Rapport de Surveillance » de la première année de l'application de l'Entente par le HCR donne des statistiques sur le nombre de demandes faites à la frontière dans la première année de l'Entente. Pour ce qui est du Canada, 4041 demandes d'asiles ont été faites à la frontière canado-américaine tandis qu'aux États-Unis seulement 66 demandes d'asiles ont été faites à la frontière canado-américaine.
- ⁸ Citoyenneté et Immigration Canada. « Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs. » 2006.
- ⁹ Les demandeurs d'asile ayant fait un transit aux États-Unis mais venus en avion sont exclus de cette entente. Seuls les demandeurs d'asile venus par avions mais ayant déjà été refusés aux États-Unis sont exclus.
- ¹⁰ Dans le cadre de l'Entente sur les tiers pays sûrs sont reconnus comme membres de la famille : un époux; un tuteur légal; un enfant; un père ou une mère; un frère ou une sœur; un grand-père ou une grand-mère; un petit-fils ou une petite-fille; un oncle ou une tante; un neveu ou une nièce; un conjoint de fait; un conjoint de même sexe.
- ¹¹ À l'heure actuelle, le Canada a temporairement suspendu les renvois vers les pays suivants : l'Afghanistan; le Burundi; la République démocratique du Congo; Haïti; l'Iraq; le Liberia; le Rwanda
- ¹² Citoyenneté et Immigration Canada, op cit.
- ¹³ Par grande criminalité ont entend des crimes graves tels que le meurtre, le trafic de drogue et d'humains etc.
- ¹⁴ Ibid.
- ¹⁵ Justice Canada. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR). Art. 2. 2001.
- ¹⁶ UNHCR. « Rapport de surveillance: Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les É-U. » 2006.
- ¹⁷ Ibid.
- ¹⁸ UNHCR. "Guidelines on Applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum-Seekers." 1999.
- ¹⁹ United States commission on International Religious Freedom (USCIRF). "Report on Asylum Seekers in Expedited Removal". Expert Reports Vol. 2. 2005.
- ²⁰ Harvard Law School. "Bordering on Failure: The U.S.-Canada Safe Third Country Agreement: Fifteen Months After Implementation." Harvard Immigration and Refugee Clinical Program. 2006
- ²¹ Physicians for Human Rights USA (PHRUSA). "From Persecution to Prison: The Health Consequences of Detention for Asylum Seekers." 2003.
- ²² UNHCR. « Rapport de surveillance: Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les É-U. » 2006. p.53.
- ²³ Harvard Law School. "Bordering on Failure: The U.S.-Canada Safe Third Country Agreement: Fifteen Months After Implementation." Harvard Immigration and Refugee Clinical Program. 2006.



- ²⁴ UNHCR. "Comments on Proposed Rules on "Inspection and Expedited Removal of Aliens; Detention and Removal of Aliens: Conduct of Removal Proceedings; and Asylum Procedures." 1997.
- ²⁵ Jugement de la Cour d'appel fédérale. Queen vs. Amnesty International, Canadian Council for Refugees, Canadian Council of Churches and John Doe. Ottawa. Ontario. May 21, 2008. 2008 FCA 229.
- ²⁶ OHCHR. "Convention against Torture and Other Cruel, Inhumane or Degrading Treatment or Punishment." 1987 : Articles 1 et 33.
- ²⁷ Notez ici que cette provision ne respecte pas le concept de non-refoulement de l'Article 33 de la Convention pour les réfugiés de 1951.
- ²⁸ Department of Justice USA. Aliens and National Act. Chapter 12: Immigration and Nationality. (8 USCA § 1182 a3B).
- ²⁹ Jugement Cour fédérale. Queen vs. Amnesty International, Canadian Council for Refugees, Canadian Council of Churches and John Doe. Ottawa Ontario. November 29, 2007. IMM-7818-05, 2007FC1262.
- ³⁰ Ibid.
- ³¹ Migration Policy Institute. "America's Challenge: Domestic Security, Civil Liberties, and National Unity after September 11." 2003.
- ³² Macklin, A. "The Value(s) of the Canada-US Safe Third Country Agreement." Caledon Institute of social Policy. 2003.
- ³³ Migration Policy Institute, op cit.
- ³⁴ Macklin, A. op cit.
- ³⁵ CCR. "Closing the Front Door on Refugees: Report on the First Year of the Safe Third Country Agreement." Montréal, 2005.
- ³⁶ Jugement de la Cour d'appel fédérale. Queen vs. Amnesty International, Canadian Council for Refugees, Canadian Council of Churches and John Doe. Ottawa. Ontario. May 21, 2008. 2008 FCA 229.
- ³⁷ Ibid.
- ³⁸ Ibid.

